



BULLETIN D'INFORMATION N° 4 – JANVIER 2010

ÉDITO DU PRÉSIDENT

J'adresse à tous les Masseurs Kinésithérapeutes du département mes meilleurs vœux pour vous-mêmes et ceux qui vous sont chers.

Que cette année soit pour toutes et tous une année de pleine réussite professionnelle et personnelle, de confraternité, de solidarité et d'avancée dans notre entreprise de promotion de la masso-kinésithérapie et de notre profession.

2010 est une année décisive tant au niveau de l'organisation, du statut, que de la formation initiale de la masso-kinésithérapie.

Entre le sentiment d'espoir et celui de déception, regardons l'avenir positivement, rassemblons nos énergies, soyons déterminés pour ramener la masso-kinésithérapie à sa juste place parmi les professions de santé et de bien-être. Cela demande un esprit d'union et non pas d'espièglerie, de jalousie ou d'intérêts personnels.

Rappelez-vous en mars dernier, un député dépose un amendement proposant la suppression de l'échelon départemental de notre Ordre. Notre force d'union a permis l'abandon de cette mesure. L'Ordre existe et il a bien sa place.

2010 sera l'année d'un événement considérable pour notre profession, l'année des États Généraux de la masso-kinésithérapie.

Ces États Généraux permettront, grâce à vous, la rédaction d'un « Livre Vers » qui sera l'ouvrage de référence et qui guidera notre profession vers l'avenir.

Je remercie toutes et tous ceux qui participent à la bonne marche de notre Ordre et à la défense de notre profession.

Je remercie toutes et tous ceux qui par mail, courrier ou téléphone, reconnaissent tout le travail effectué par le Conseil Départemental du 44, les conseillers, les services juridique et administratif.

Je vous adresse à nouveau mes meilleurs vœux de bonne et heureuse année 2010.

Confraternellement.

Le Président,
Thierry PAVILLON



UN POINT SUR LES QUATORZE PROPOSITIONS POUR LA PROFESSION

Exercice :



En préambule à l'organisation des états généraux, le Conseil National a souhaité mettre en débat 14 propositions pour la profession (détaillée dans le bulletin officiel du CNOMK N° 9 de juin 2009). En effet, en ce qui concerne l'exercice de la profession, il a été soumis l'idée de créer une profession d'assistant en masso-kinésithérapie destinée à travailler sous prescription du masseur-kinésithérapeute.

Force est de constater qu'à l'heure actuelle, de nombreuses « professions sauvages » relevant du domaine de compétence du MK se sont développées. Elles répondent tout naturellement à une demande légitime en vue de l'évolution de notre société, alors que l'offre de la part des MK n'est quant à elle, pas assez présente. Ceci est un fait bien enraciné et qui ne fera que se renforcer avec la structuration rapide, commerciale et intelligente, de ces « professions ».

Il apparaît donc capital d'avoir une réaction rapide et constructive, et non pas passiste et immobiliste.

L'intérêt étant de prendre l'initiative, et d'être instigateur de propositions concrètes. Elles viseront à définir les besoins, cadrer les champs d'action, gérer les modalités de formation des professionnels, tout cela selon un cadre clair et légiféré. Le MK pourra, dans cette optique, être le faite d'une pyramide professionnelle à prérogatives diverses dont il aura la tutelle : que l'on parle d'assistant MK, de praticien bien-être ou de pratique gymnique médicale.

Il nous appartient d'être moteur, rapidement et efficacement pour s'adapter intelligemment.

« Rien n'est constant si ce n'est le changement ».

Cyril ALONSO
Président de la Commission départementale d'exercice professionnel



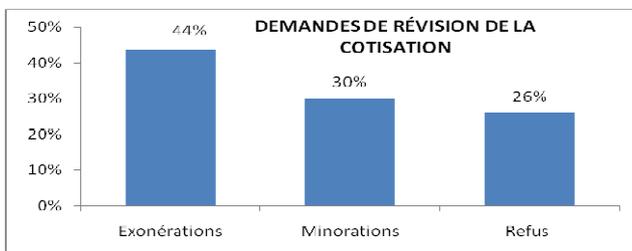
BILAN DES DEMANDES DE MINORATIONS ET D'EXONÉRATIONS

En 2009, 23 demandes de révision de la cotisation ordinale ont été effectuées auprès de la Commission départementale :

- 10 demandes ont obtenu une minoration ;
- 7 ont eu une exonération totale ;
- 6 ont été refusées et les cotisations maintenues.

Le CDOMK 44 vous rappelle que lors de l'appel de cotisation, vous avez la possibilité d'effectuer une demande de minoration de la cotisation ordinale, en adressant au siège du Conseil départemental une lettre recommandée avec accusé de réception motivant votre demande en y joignant la photocopie du dernier avis d'imposition (4 pages). Pour instruire une demande de révision de la cotisation, la Commission de minoration exige ce justificatif obligatoire et prend en compte les revenus du foyer et non du professionnel seul.

Si vous jugez que vous pouvez bénéficier de cette entraide, nous vous conseillons d'effectuer la demande avant le 30 septembre de l'année en cours, afin de ne pas dépasser la date limite de ce recours. Passé ce délai, aucune demande ne sera étudiée.



BILAN TÉLÉTHON 2009



Pour la deuxième année consécutive, l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes s'est investi dans le Téléthon aux côtés de l'Association Française contre les Myopathies (AFM), en proposant la Quinzaine du Massage. En Loire Atlantique, ce sont deux alternatives qui ont été proposées aux Masseurs Kinésithérapeutes qui souhaitent participer :

- ✚ venir masser au village de l'AFM au Parc des expositions de LA BEAUJOIRE.

- ✚ participer à la « Quinzaine du massage pour le Téléthon » du 30 novembre au 11 décembre 2009.

Tous les Masseurs Kinésithérapeutes ont été invités à offrir leur art et leurs mains en massant pour le Téléthon. 2 252 € ont été reversés intégralement à l'AFM 44 Téléthon par le Conseil de Loire Atlantique. Au niveau national, l'AFM a récolté 90 107 555 euros.

Le bureau du CDOMK44 et l'AFM 44 remercient chaleureusement tous les Masseurs Kinésithérapeutes bénévoles qui ont participé à cette action.



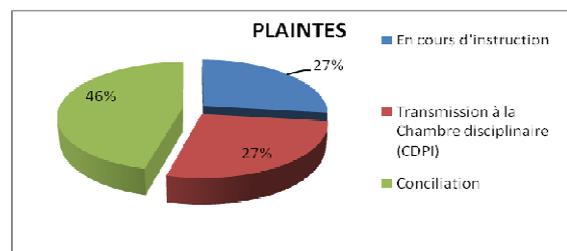
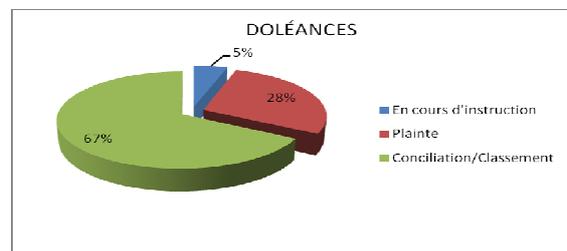
BILAN DES DOSSIERS JURIDIQUES ANNÉE 2009

Le CDOMK 44 a enregistré 18 doléances au cours de l'année 2009 :

- 12 ont été conciliées puis classées ;
- 5 se sont finalement transformées en plainte ;
- 1 est actuellement en cours d'instruction.

Le conseil a au surplus enregistré 11 plaintes au cours de cette même année :

- 5 ont été conciliées ;
- 3 ont été transmises à la Chambre Disciplinaire de Première Instance des Masseurs Kinésithérapeutes des Pays de la Loire ;
- 3 sont actuellement en cours d'instruction.





LA COMMUNICATION DE VOS CONTRATS

L'exercice professionnel des Masseurs Kinésithérapeutes les conduit à conclure des contrats entre eux ou avec des tiers (remplacement, assistantat, collaboration, convention d'exercice privilégiée, salariat...).

Ces conventions sont conclues librement entre les parties. Elles doivent être réalisées par écrit et leur contenu est librement déterminé. Elles entrent en vigueur dès leur conclusion (signatures des parties).

Cette liberté contractuelle des parties doit pour autant se concilier avec les règles déontologiques. Certaines clauses contractuelles devront ainsi préciser les moyens permettant aux parties de s'assurer du respect des dispositions du code de déontologie telles que l'indépendance des Masseurs Kinésithérapeutes et le respect du secret professionnel.

Le Code de Déontologie prévoit ainsi que **tout contrat régissant l'exercice de la masso-kinésithérapie doit être conclu par écrit et doit être transmis au Conseil départemental de l'Ordre dans le mois suivant sa conclusion.**

Cette transmission au Conseil de l'Ordre est obligatoire car elle lui permet de veiller à la conformité de ces contrats avec les règles déontologiques en vigueur.

Les projets de contrats pourront, à ce titre, être transmis au Conseil départemental. Celui-ci aura alors un mois pour rendre son avis.

Nous rappelons que « *La dissimulation de contrats ou d'avenants, lorsqu'elle est imputable au praticien, ou le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire* » Art. L.4113-10 Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, dans certains cas, l'avis du Conseil de l'Ordre conditionne l'entrée en vigueur de certaines conventions. Tel est le cas des sociétés d'exercice libéral (SEL) et des sociétés civiles professionnelles, dont les statuts (ainsi que l'attestation de dépôt de la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés) doivent être transmis à l'Ordre.

Il en est de même des conventions qui subordonneraient leur existence à l'approbation du Conseil de l'Ordre.

Enfin, lors d'une inscription au tableau de l'ordre, le CDO peut refuser d'inscrire un Masseur Kinésithérapeute qui a contracté des engagements non-déontologiques (article L4113-11 du Code de la Santé Publique).

FICHES TECHNIQUES

Afin de vous aider dans votre exercice, le CDOMK 44 met à votre disposition des fiches techniques sur l'ostéopathie, les normes des cabinets, l'affichage des salles d'attente et les différentes sociétés.

Nous pouvons vous les transmettre à votre demande par courrier ou par courriel (format PDF).

Contact : 02 28 23 14 63 – cdomk44@orange.fr

MÉMO JURIDIQUE



Conformément au Code de déontologie, la Commission départementale juridique vous informe que « tout Masseur Kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle ou cesse d'exercer dans le département, est tenu d'en avertir sans délai le Conseil départemental de l'ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le Conseil national » (art. R. 4321-144 du Code de déontologie). Nous vous remercions d'adresser vos courriers au siège du Conseil départemental.

LE POINT SUR LA PLAINTE DISCIPLINAIRE

La procédure disciplinaire est de plus en plus utilisée par les Masseurs Kinésithérapeutes et leurs patients (cf. article « le bilan des plaintes et doléances »). Pourtant, cette procédure suscite encore de nombreuses interrogations.

Nous tenons ainsi à vous rappeler que la voie disciplinaire ne se substitue nullement à une procédure civile et/ou pénale.

La plainte déposée devant le Conseil de l'ordre a en effet pour but de sanctionner disciplinairement un Masseur Kinésithérapeute.

Aucune demande de dommages et intérêts relative à un préjudice ne pourra être allouée par la Chambre. Seuls les remboursements des frais aux dépens (frais d'instance, expertise...) et des frais irrépétibles (frais d'avocats) pourront être réclamés par les parties.

L'action disciplinaire doit donc s'envisager comme une procédure distincte des voies civiles et pénales.

Elle peut tout à fait s'exercer parallèlement aux dites procédures. Certains avocats préfèrent néanmoins l'intenter préalablement à toute autre procédure afin d'évaluer l'opportunité ou non d'une action civile.

Les sanctions prononcées par la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes (CDPI) sont donc des sanctions d'ordre professionnelles telles que : l'avertissement, le blâme, « la suspension temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer », une, plusieurs ou la totalité des fonctions, l'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis, et la radiation du tableau de l'ordre.



LE DEVENIR DU DOSSIER MÉDICAL EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité suscite de nombreuses questions de la part des professionnels de santé et de leurs patients.

Cette cessation d'exercice doit respecter les règles législatives et réglementaires en vigueur telle que la continuité des soins (1) et la confidentialité (2).

Le Masseur Kinésithérapeute cessant définitivement son activité doit donc informer sa patientèle de cette cessation. Une annonce dans la presse peut être diffusée par le professionnel. Celle-ci sera soumise préalablement au Conseil de l'Ordre qui contrôlera sa conformité avec le code de déontologie. Un courrier personnel adressé à chaque patient est néanmoins recommandé.

En cas de poursuite de l'activité par un successeur, le nom dudit professionnel est communiqué à la patientèle qui aura alors la possibilité de reporter sa confiance sur lui après présentation.

Le successeur aura par la suite le soin de transmettre le dossier du patient au Masseur Kinésithérapeute désigné par ce dernier (3). Il conviendra alors de ne transmettre que les éléments médicaux et paramédicaux actualisés, nécessaires à la poursuite des soins et à l'élaboration du diagnostic.

Si le Masseur Kinésithérapeute n'a pas de successeur, il revient alors au CDO de jouer son rôle de garant de la déontologie et de la solidarité confraternelle. L'article R.4321-91 du Code de la Santé Publique dispose ainsi que « (...) En cas de non reprise d'un cabinet, les documents médicaux sont adressés au Conseil Départemental de l'Ordre qui en devient le garant ».

(1) L'article R.4321-92 du CSP dispose ainsi que « la continuité des soins aux patients doit être assurée ».

(2) L'article R.4321-116 du CSP dispose par ailleurs que « le masseur-kinésithérapeute protège contre toute indiscrétion les documents professionnels concernant les personnes qu'il soigne ou a soignées, examinées ou prises en charge, quelque soit le contenu et le support de ces documents (...) ».

(3) L'article R.4321-57 « le masseur-kinésithérapeute respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son masseur-kinésithérapeute. Il lui est facilité l'exercice de ce droit ». Article R.4321-101 du CSP dispose que « le masseur-kinésithérapeute consulté par un patient soigné par un de ses confrères respecte l'intérêt et le libre choix du patient qui désire s'adresser à un autre masseur-kinésithérapeute ».

Marie-Charlotte ARIBAUD
Juriste du CDOMK 44

DÉDUCTION FISCALE DES COTISATIONS A L'ORDRE

Le Ministre du budget a précisé au Conseil national que les cotisations ordinaires sont déductibles pour les salariés qui choisissent l'option frais réels.
(Lettre 484 CAB PP du 26 mai 2008)

VOTRE CABINET EST-IL PROTÉGÉ DES INCENDIES ?

L'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans tous les établissements recevant du public dispose, en son article PE 26, que les ERP 5 (établissements recevant peu de public), « doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif (...) avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau ».

Nous vous rappelons que vos cabinets rentrent dans la catégorie 5 des ERP. Ils doivent donc être protégés contre le risque d'incendie.

Les dommages survenus à l'occasion d'un incendie dans vos cabinets ne seraient en effet pas couverts par votre assurance en l'absence de mesures de protection (extincteurs).

Nous vous conseillons vivement de réaliser plusieurs devis avant de conclure un contrat avec une entreprise. Les prix des extincteurs et de leur maintenance peuvent en effet varier considérablement selon les sociétés.



Extincteurs obligatoires dans vos cabinets !

LE BILAN COMPTABLE 2009

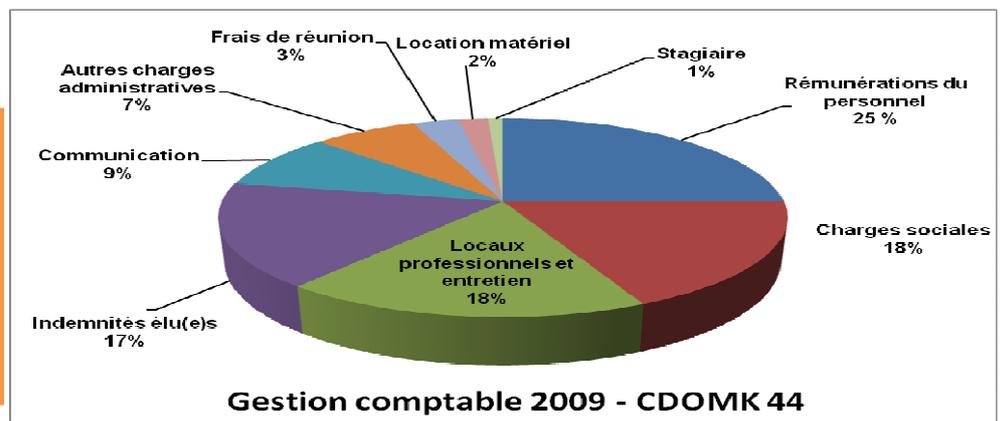
Sur le plan comptable, le bilan est relativement similaire à celui de l'année dernière et ne montre pas de grandes disparités.

Concernant le montant des cotisations, il est voté et défini par le Conseil national. Le vote a eu lieu en décembre 2009 et les Conseils départementaux ont été prévenus en fin d'année des changements apportés.

COTISATIONS 2010 :

Libéraux et Mixtes	280 €
Salariés	75 €
Sociétés	140 €
Retraités actifs libéraux	280 €
Retraités actifs salariés	75 €
Retraités et MK inactifs	50 €
Nouveaux diplômés 2010	50 €

Delphine GOUJON-FERTILL
Trésorière du CDOMK





DERNIÈRE ACTUALITÉ DU 26/01/2010 : INFORMATION COTISATION 2010

Afin d'améliorer le traitement des demandes de minoration, celles-ci seront dorénavant gérées par les Conseils départementaux sous l'égide du Conseil national.

Pour 2010, les exonérations de cotisation ont été supprimées et tous les demandeurs de minoration seront redevables d'une cotisation minimum de 50 €.

Nous vous précisons également que pour 2010, les nouveaux diplômés des années 2008 et 2009 peuvent faire une demande de minoration n'ayant plus de cotisation préférentielle les deuxième et troisième années d'exercice.

Cette procédure s'adresse à tous les Masseurs Kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'Ordre qui se trouvent dans une situation difficile. Une fois la procédure engagée suite à une demande d'un Masseur Kinésithérapeute, celle-ci suspend le règlement de la cotisation.

Les Masseurs Kinésithérapeutes appelés à cotiser en janvier 2010 ont 3 mois pour effectuer leur demande de minoration, soit jusqu'au 31 mars 2010.

En revanche, en ce qui concerne les nouveaux inscrits dans le courant de l'année, cette demande doit être faite impérativement dans le mois suivant l'appel de cotisation, la date limite annuelle étant fixée le 31 octobre 2010. Passé ce délai, aucune demande ne sera étudiée.

Toutes les demandes doivent être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

. Pour celles effectuées avant le 31/03/2010 : avis d'imposition de 2009 sur les revenus de 2008 (les 4 pages) et de tout document nécessaire à une décision (courrier, certificat...).

. Pour celles effectuées entre le 01/04/2010 et le 30/09/2010 : avis d'imposition de 2009 sur les revenus de 2008 (les 4 pages) et de tout document nécessaire à une décision (courrier, certificat...).

. Pour celles effectuées à partir du 01/10/2010* : avis d'imposition de 2010 sur les revenus de 2009 (les 4 pages) et tout document nécessaire à une décision (courrier, certificat...).

Nous comptons sur la bonne foi et l'honnêteté des Masseurs Kinésithérapeutes. Les justificatifs demandés sont ceux du foyer et non du professionnel seul, quelle que soit la situation personnelle (mariage, PACS, concubinage...).

**si vous recevez le nouvel avis d'imposition 2010 sur les revenus 2009 avant cette date, il est possible de le joindre à votre demande afin d'avoir des données actualisées.*

La Commission départementale d'exercice professionnel

Barème :

Revenu fiscal de référence du foyer / 12 mois / Nombre de parts

Quotient	601 à 900 €	901 à 1 200 €	1 201 à 1 500 €	> à 1 500 €
Tranche	- 75 % de la cotisation	- 50 % de la cotisation	- 25 % de la cotisation	Maintien de la cotisation

Mode de calcul :

- * 2 pour un couple
- * 0,5 part par enfant à charge
- * 1 part supplémentaire par enfant handicapé
- * 1,25 pour un célibataire
- * 1,5 pour un célibataire, veuf ou divorcé ayant élevé un enfant